

AMNESTY INTERNATIONAL

DÉCLARATION PUBLIQUE

Index : IOR 40/2751/2015

AILRC-FR

27 octobre 2015

Élections au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

L'Assemblée générale ne doit élire que des candidats ayant fait preuve de leur engagement indéfectible en faveur des droits humains lors d'élections pluralistes

Pour que le Conseil des droits de l'homme des Nations unies puisse accomplir le plus efficacement possible son mandat dédié à la promotion et à la défense des droits fondamentaux, il faut que ses membres soient résolument engagés en faveur de ces droits. L'élection au Conseil de 18 nouveaux membres le 28 octobre 2015 est l'occasion de s'assurer que seuls des États ayant démontré leur volonté d'agir en faveur des droits humains seront choisis.

Malheureusement, pour trois des cinq groupes régionaux, l'Assemblée générale n'a pas la possibilité de choisir les candidats les plus compétents. En effet, le groupe des États d'Afrique, le groupe des États d'Europe orientale ainsi que le groupe des États d'Europe occidentale et autres États ont présenté des « listes préétablies » comportant exactement le même nombre de candidats que de sièges à pourvoir. La pratique qui consiste à présenter des listes préétablies n'est pas compatible avec l'esprit de la résolution 60/251, qui va dans le sens d'élections pluralistes. Amnesty International se réjouit de constater que le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que le groupe des États d'Asie-Pacifique ont présenté plus de candidats que de sièges à pourvoir, ce qui permet aux États membres des Nations unies de choisir les candidats qui sont selon eux les plus aptes à répondre aux attentes à l'égard des membres du Conseil des droits de l'homme. L'organisation appelle tous les groupes régionaux à présenter des listes comprenant plus de candidats que de sièges lors des prochaines élections et rappelle aux membres de l'Assemblée générale qu'ils ne sont pas tenus de voter pour des candidats, même s'ils figurent sur une liste préétablie.

Les modalités de l'élection des membres du Conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale sont exposées dans la résolution 60/251, adoptée par cette dernière. Cette résolution prévoit un processus dont l'objectif est précisément d'élire des pays résolument déterminés à agir en faveur des droits humains :

- Les membres du Conseil doivent observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits humains et coopérer pleinement avec le Conseil, y compris avec ses mécanismes et ses organes subsidiaires¹.
- Les membres du Conseil sont élus directement et individuellement. Pour être élus, les candidats doivent obtenir le soutien de la majorité des membres de l'Assemblée générale².
- Les membres de l'Assemblée générale doivent prendre en considération le concours que chaque candidat a apporté à la cause de la promotion et de la défense des droits humains³. Une pratique

¹ Résolution 60/251 de l'Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, adoptée le 15 mars 2006, paragraphe 9.

² *Ibid*, paragraphe 7.

³ *Ibid*, paragraphe 8.

bien établie veut que les candidats présentent des contributions volontaires en matière de droits humains avant les élections, consultables sur le site Internet de l'ONU. À ce jour, seuls 12 des 21 candidats ont publié leurs contributions et engagements volontaires sous la forme de documents officiels des Nations unies. Malheureusement, plusieurs candidats, en particulier les cinq candidats du groupe des États d'Afrique, ne semblent pas avoir présenté leurs contributions et engagements.

Amnesty International exhorte l'ensemble des États membres des Nations unies à donner plein effet à ces dispositions et à voter uniquement pour des États qui ont fait la preuve de leur engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux.

Les États membres des Nations unies doivent :

- examiner attentivement le bilan de chaque candidat en matière de droits humains et ses engagements concrets dans ce domaine, y compris les contributions et engagements qu'il présente à l'appui de sa candidature ;
- voter uniquement pour les candidats qui observent les normes définies dans la résolution 60/251, même si cela doit impliquer dans certains cas de voter blanc ; la pratique du « vote concerté » ne doit pas avoir cours s'agissant de l'élection des membres du Conseil.

Les Candidats qui entendent se présenter lors des prochaines élections doivent :

- présenter des contributions et engagements concrets, crédibles et mesurables en matière de promotion et de protection des droits humains aux niveaux national et international, en s'appuyant sur le document du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans lequel figurent des propositions pour les contributions et engagements volontaires (*Suggested Elements for Voluntary Pledges and Commitments by Candidates for Election to the Human Rights Council*¹). Tout candidat du Conseil des droits de l'homme aura à cœur de s'engager à :
- soutenir une action rapide et efficace au sein du Conseil contre les atteintes aux droits humains, notamment les violations flagrantes et systématiques et les urgences en la matière, en appliquant le principe de non-sélectivité et en évitant le deux poids deux mesures ;
- coopérer pleinement avec les procédures spéciales du Conseil, en réagissant rapidement et sur le fond à toutes les communications de ces mécanismes, en faisant savoir à leurs représentants qu'ils sont toujours les bienvenus et en les accueillant volontiers le cas échéant, en accueillant favorablement et sans délai leurs demandes de visites, et en tenant compte de leurs recommandations ;
- participer pleinement à l'Examen périodique universel, à la fois en tant que pays examiné et comme examinateur, en veillant à ce que chaque examen s'intéresse à l'amélioration de la situation des droits humains dans le pays concerné, à ce que les recommandations visant à remédier aux atteintes et manquements aux droits humains soient concrètes, mesurables et réalisables, et à ce que les recommandations acceptées soient rapidement mises en œuvre au niveau national ;
- ratifier les principaux traités relatifs aux droits humains et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lever les éventuelles réserves à l'égard de ces traités, soumettre des rapports périodiques en temps et en heure, se présenter devant les organes de suivi des traités pour en débattre et mettre en œuvre sans délai les recommandations de ces organes.

¹ *Suggested Elements for Voluntary Pledges and Commitments by Candidates for Election to the Human Rights Council*, préparé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/pledges.pdf>

Le 15 juillet 2015, Amnesty International et le Service international pour les droits de l'homme ont organisé un événement d'annonce des contributions avec le soutien du Botswana, du Brésil et des Pays-Bas. Tous les candidats ont été invités à participer et les pays suivants ont accepté l'invitation et ont présenté leur candidature : Allemagne, Belgique, Géorgie, Kirghizistan, Panama, République de Corée, Slovaquie et Suisse. Cet événement était l'occasion pour les candidats de présenter leurs contributions et de mettre en avant leur engagement à respecter les normes les plus strictes en matière de droits humains, conformément à la résolution 60/251. L'organisation appelle tous les candidats à participer aux futurs événements de ce type.

Informations générales

Le Conseil des droits de l'homme se compose de 47 membres. Les sièges sont répartis entre les groupes régionaux de la façon suivante : 13 pour le groupe des États d'Afrique, 13 pour le groupe des États d'Asie-Pacifique, six pour le groupe des États d'Europe orientale, huit pour le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et sept pour le groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Pour être élu, un État doit obtenir la majorité absolue des voix des membres de l'Assemblée générale (soit au moins 97 votes). Le mandat est de trois ans. Un État ne peut exercer que deux mandats successifs et demeure ensuite inéligible pendant au moins un an¹. En d'autres termes, aucun État n'est *de facto* membre permanent du Conseil ; tous les États peuvent être candidats à un siège au Conseil.

Les mandats de 18 membres du Conseil des droits de l'homme arrivent à terme le 31 décembre 2015 : Allemagne, Argentine, Brésil, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gabon, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Monténégro, Pakistan, République de Corée, Sierra Leone et Venezuela.

Les candidatures suivantes sont déjà connues² :

- Groupe des États d'Afrique (5 sièges vacants) : Burundi, **Côte d'Ivoire**, **Éthiopie**, **Kenya**, Togo
- Groupe des États d'Asie-Pacifique (5 sièges vacants) : Kirghizistan, République démocratique populaire laotienne, Mongolie*, **Pakistan**, Philippines*, **République de Corée***, **Émirats arabes unis***
- Groupe des États d'Europe orientale (2 sièges vacants) : Géorgie*, Slovaquie*
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (3 sièges vacants) : Bahamas, Équateur*, Panama*, **Venezuela***
- Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (3 sièges vacants) : Belgique*, **Allemagne***, Suisse*

¹ Résolution 60/251 de l'Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, adoptée le 15 mars 2006, paragraphe 7.

² Les États en gras sont candidats à une réélection immédiate et ceux suivis d'un astérisque ont présenté leurs engagements.
